

SABRINA ERIN GIN

FAIRE TAIRE LES FEMMES

*Quand la justice bâillonne les femmes
et protège les hommes*



**Un doc choc
qui montre comment
les victimes de
violences sexuelles
sont silenciées**

LEDUC 
société

En France, les estimations basses font état d'une femme âgée de 18 ans ou plus victime de viol, tentative de viol ou d'agressions sexuelles toutes les deux minutes. Plus de 370 000 femmes de 18 ans ou plus sont victimes de violences au sein du couple. 160 000 enfants sont victimes de violences sexuelles chaque année, et 5,4 millions de femmes et d'hommes adultes en ont été victimes dans leur enfance. 95 % des mis en cause sont des hommes. Seulement 10 % des victimes portent plainte. Et lorsqu'il y a plainte, moins de 10 % d'entre elles aboutissent à des condamnations. Qu'est-ce qui explique le silence des femmes et la protection de leurs bourreaux ?

Mythe des fausses accusations, détournement de la présomption d'innocence, campagnes de dénigrement, procédure-bâillons, sont autant de manœuvres qui visent à discréditer la parole des victimes et à protéger les hommes. Dans ce livre, Sabrina Erin Gin analyse ces différents moyens de pression, interroge leur cadre juridique, leurs usages et leur impact sur la justice et l'opinion.

UN ESSAI QUI MET EN LUMIÈRE L'INSTRUMENTALISATION DE LA JUSTICE POUR IMPOSER LE SILENCE AUX VICTIMES.

Sabrina Erin Gin est experte en droit pénal et des questions de genre. Elle tient le compte Instagram @olympereve, un espace dédié à la vulgarisation juridique où elle analyse les enjeux féministes actuels du droit et de la politique. Elle est l'autrice de deux essais chez Leduc Société : *Précis de culture féministe pour briller en société patriarcale* et *Les hommes ont tué l'amour*.

19,90 euros

Prix TTC France

ISBN : 979-10-285-3668-8



9 791028 536688



Rayon : Société
editionsleduc.com
LEDUC 
société

**FAIRE TAIRE
LES FEMMES**

REJOIGNEZ NOTRE COMMUNAUTÉ DE LECTEURS !

Inscrivez-vous à notre newsletter et recevez des informations sur nos parutions, nos événements, nos jeux-concours... et des cadeaux !
Rendez-vous ici : **bit.ly/newsletterleduc**

Retrouvez-nous sur notre site **www.editionsleduc.com**
et sur les réseaux sociaux.



Leduc s'engage pour une fabrication écoresponsable !

« Des livres pour mieux vivre », c'est la devise de notre maison.

Et vivre mieux, c'est vivre en impactant positivement le monde qui nous entoure ! C'est pourquoi nous avons fait le choix de l'écoresponsabilité. Un livre écoresponsable, c'est une impression respectueuse de l'environnement, un papier issu de forêts gérées durablement (papier FSC® ou PEFC), un nombre de kilomètres limité avant d'arriver dans vos mains (90 % de nos livres sont imprimés en Europe, et 40 % en France), un format optimisé pour éviter la gâche papier et un tirage ajusté pour minimiser le pilon !
Pour en savoir plus, rendez-vous sur notre site.



Conseil éditorial : Aude Sécheret
Préparation de copie : Anne-Lise Martin
Relecture : Audrey Peuportier
Maquette : Ma petite FaB – Laurent Grolleau

© 2026, Leduc Société, une marque des éditions Leduc
76, boulevard Pasteur
75015 Paris – France

ISBN : 979-10-285-3668-8

SABRINA ERIN GIN

FAIRE TAIRE LES FEMMES

*Quand la justice bâillonne les femmes
et protège les hommes*

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION GÉNÉRALE	7
------------------------------	---

Partie 1

LA FIGURE DE LA MENTEUSE : DE L'ARCHÉTYPE AU TRIBUNAL	17
--	----

Chapitre 1

Les violences sexuelles face aux croyances	23
--	----

Chapitre 2

Les fausses accusations.....	39
------------------------------	----

Partie 2

PROTÉGER LES HOMMES, BÂILLONNER LES FEMMES	53
---	----

Chapitre 1

La présomption d'innocence	55
----------------------------------	----

Chapitre 2

Diffamation vs liberté d'expression.....	87
--	----

Chapitre 3

La diffamation en France.....	113
-------------------------------	-----

Chapitre 4

Les autres procédures-bâillons	149
--------------------------------------	-----

Partie 3

DES SOLUTIONS ?	165
------------------------	-----

Chapitre 1

Placer la victime au centre pour plus de justice.....	167
---	-----

Chapitre 2

Des lois contre les procédures-bâillons	179
---	-----

CONCLUSION	185
-------------------	-----

REMERCIEMENTS	191
----------------------	-----

ANNEXES	195
----------------	-----

INTRODUCTION GÉNÉRALE

Re : eurêka

De : X

À : moi

11 juillet 2013

Sabrina,

Je vous remercie pour ces informations et l'énergie que vous mettez dans cette affaire.

Ma semaine est rude et je m'y mets début de semaine prochaine (à téléphoner à ces gros... de Pôle emploi).

Cela étant dit, nous aurons une approche administrative de notre hypothétique collaboration, à laquelle il me semble que vous vous assurez d'un succès certain.

Tant mieux... entre ceux qui ne veulent rien de ce qui est et ceux qui veulent tout de ce qui est, ceux qui veulent quelque chose et qui sont prêts à en payer le prix seront les seuls à l'obtenir !!!

Quel prix êtes-vous prête à payer ?

En PJ, 3 min d'effets publicitaires hors contexte sur une de vos photos en pièce jointe.

Sincères salutations,

X X

Directeur général - Consultant

En 2017, alors que le monde découvrait enfin ce que les femmes savaient depuis toujours, j'ai repensé à lui. À cet homme. Ce souvenir s'est imposé à moi comme un goût amer dont on ne se débarrasse pas. Il m'a traversée sans prévenir, dans le silence d'un soir d'automne, et il est resté.

Cet homme, je l'ai rencontré en 2013. J'avais 26 ans. Je vivais de peu. Je touchais le RSA. J'étais retournée résider chez mes parents, après avoir enchaîné les échecs d'une vie à l'autre. Dix ans de petits boulots qui tuaient l'humain et offraient douleurs dans le dos et lassitude. J'avais été vendeuse, caissière, femme de ménage. Je rêvais simplement de stabilité, d'un bureau, d'un ordinateur, d'un salaire. Je voulais être créative, utile, et assise. Alors j'ai envoyé des candidatures partout. Y compris à des agences de communication. J'y croyais et j'ai bien fait. Une d'entre elles m'a répondu. Un entretien. Une adresse. Une date.

L'agence était petite, mais élégante. On m'a installée dans une salle de réunion. Puis il est arrivé. C'était le fondateur. Il m'a regardée, m'a posé quelques questions. Puis, très vite, la conversation a dérapé. D'un coup, sans prévenir. Il m'a parlé de sa secrétaire. Qu'elle viendrait, là, maintenant, dans cette pièce, pour le sucer s'il le lui demandait ! Qu'elle serait même heureuse de le faire ! Il a lancé ça comme on commande un café. Il m'a aussi raconté la naissance, toute fraîche, de son enfant. Et qu'il était contre le mariage homosexuel. J'étais tétanisée, je n'ai rien dit. J'ai feint l'humour, tenté de m'échapper de cette provocation avec élégance. Mais c'était peut-être la chance d'une vie, une reconversion plus que bienvenue, je ne voulais surtout pas le vexer.

Quelques jours après, il m'embauchait à la condition que Pôle emploi accepte de financer une partie de mon contrat. Se sont ensuivis plusieurs échanges de mails. Jusqu'à celui-ci. Je n'ai plus jamais répondu. Il ne faisait aucun doute que j'étais victime de harcèlement sexuel. Mais qui allait me croire ? Je n'avais rien de concret. Pas d'enregistrement. Pas de témoin. Juste mes mots. Et ce mail,

qui pour moi annonçait tout, mais peut-être pas pour la police. Ce qu'on allait regarder, ce n'étaient pas ses paroles. C'était moi. Mon apparence. Mes photos sur mon blog. Des photos artistiques, parfois nues, jamais vulgaires. Mais on me les aurait opposées. Je le savais. Alors je n'ai rien dit. Je n'ai pas porté plainte. Je n'avais pas le temps, pas l'énergie. J'avais besoin d'un travail, d'un logement. Je n'avais pas les moyens d'ajouter à ce combat celui de la justice. Tant pis pour l'opportunité d'une vie.

Cinq ans plus tard, les femmes témoignent massivement sur les réseaux sociaux des violences sexuelles qu'elles ont traversées dans le silence. Comme moi au moment des faits, elles ont douté de qui allait les croire, alors elles n'ont rien dit. Jusqu'à ce mois d'octobre 2017, où, enfin, elles ont été entendues, parfois même crues. Ainsi, j'ai repensé à cet homme. Mais je n'ai rien dit. Pas un mot. Ça faisait deux ans que j'avais repris des études de droit. Je savais qu'il ne restait qu'un an avant que le délai de prescription pour harcèlement sexuel soit échu. Mais je savais aussi que je n'avais pas un rond, que j'avais des partiels toutes les huit semaines, que j'avais déjà perdu des mois de procédures pour obtenir une assistance juridique pour un conflit qui m'opposait à une propriétaire qui m'avait loué un taudis de 7 mètres carrés. J'étais fatiguée. Et puis il y avait la peur. Celle des représailles. Celle d'être accusée à mon tour. La diffamation. C'est un mot qui pèse lourd, quand on n'a ni avocat ni sécurité. Je n'avais pas les épaules pour ça. Je n'ai jamais rien dit, j'en ai parlé autour de moi, à des amis bien sûr. Mais publiquement, je n'ai jamais rien dit.

Quand en 2021, j'assiste à l'acharnement médiatique que les victimes de PPDA subissent, en plus des menaces de plaintes en diffamation, je me dis que j'ai bien fait. Quand en 2023, je vois qu'Isabelle Perraud est condamnée pour diffamation après avoir publié sur son compte Instagram, « Paye ton pinard », le récit du comportement d'un vigneron, je me dis que j'ai eu raison. Parler, pour une femme, a un prix. Un prix que je n'étais pas prête à payer. Un prix que des

millions de femmes n'ont pas les moyens de payer. Et un prix qui parfois s'accompagne de la somme de plusieurs millions de dollars à verser à son agresseur.

Alexis de Tocqueville, un des précurseurs de la pensée féministe en France, dénonçait déjà en 1840 le traitement que la justice réservait aux femmes. Son voyage aux États-Unis lui a fait prendre conscience que, s'agissant des violences masculines à l'encontre des femmes en France, des lois existent, mais qu'elles sont souvent inappliquées. Il écrit :

« En France, où le même crime est frappé de peines beaucoup plus douces, il est souvent difficile de trouver un jury qui condamne. Serait-ce mépris de la pudeur, ou mépris de la femme ? Je ne puis m'empêcher de croire que c'est l'un et l'autre [...]. Il semble qu'en Europe, où l'on se soumet si aisément à l'empire despotique des femmes, on leur refuse cependant quelques-uns des plus grands attributs de l'espèce humaine, et qu'on les considère comme des êtres séduisants et incomplets ; et, ce dont on ne saurait trop s'étonner, c'est que les femmes elles-mêmes finissent par se voir sous le même jour, et qu'elles ne sont pas éloignées de considérer comme un privilège la faculté qu'on leur laisse de se montrer futiles, faibles et craintives. [...] On dirait, d'une autre part, qu'en fait de mœurs, nous ayons accordé à l'homme une sorte d'immunité singulière ; de telle sorte qu'il y ait comme une vertu à son usage, et une autre à celui de sa compagne ; et que, suivant l'opinion publique, le même acte puisse être alternativement un crime ou seulement une faute¹. »

On pourrait trouver étonnant que le sort s'acharne ainsi sur les femmes et qu'elles voient leur agresseur blanchi de tout soupçon. Pourtant, il n'en est rien. Le sociologue Émile Durkheim disait :

1. Alexis de Tocqueville, *De la démocratie en Amérique*, édité par P. Raynaud, Paris : Flammarion, 2023.

« Le lien de solidarité sociale auquel correspond le droit répressif est celui dont la rupture constitue le crime ; nous appelons de ce nom tout acte qui, à un degré quelconque, détermine contre son auteur cette réaction caractéristique qu'on nomme la peine. Chercher quel est ce lien, c'est donc se demander quelle est la cause de la peine, ou, plus clairement, en quoi le crime consiste essentiellement. [...] En d'autres termes, il ne faut pas dire qu'un acte froisse la conscience commune parce qu'il est criminel, mais qu'il est criminel parce qu'il froisse la conscience commune. Nous ne le réprouvons pas parce qu'il est un crime, mais il est un crime parce que nous le réprouvons. Quant à la nature intrinsèque de ces sentiments, il est impossible de la spécifier ; ils ont les objets les plus divers, et l'on n'en saurait donner une formule unique. On ne peut dire qu'ils ne se rapportent ni aux intérêts vitaux de la société ni à un minimum de justice ; toutes ces définitions sont inadéquates. Mais par cela seul qu'un sentiment, quelles qu'en soient l'origine et la fin, se retrouve dans toutes les consciences avec un certain degré de force et de précision, tout acte qui le froisse est un crime². »

En d'autres termes la criminalisation d'un acte n'a rien de naturel. Elle découle simplement d'affects qui font qu'on désapprouve tel ou tel acte. Si cette désapprobation s'étend à la société, alors on le criminalise. Cela signifie, concrètement, que selon les lieux et les époques, cette criminalisation varie. Et cette logique peut s'étendre à la condamnation. Criminaliser une infraction comme le viol, parce qu'on l'imagine être le fait d'un étranger dans un coin sombre d'une ruelle, ne permet pas de condamner ce qu'est réellement le viol : majoritairement le fait d'une personne connue de la victime, dans un contexte d'intimité, où la force n'est pas le seul outil utilisé. Même si l'esprit de la loi l'envisage aussi comme tel, en pratique toute la chaîne pénale dévoile ses défaillances. Les croyances, les biais, les stéréotypes ont un poids considérable dans la justice. Et la

2. Émile Durkheim, *De la division sociale du travail*, Paris : Félix Alcan, 1893.

victime, outre le fait de voir son agresseur ressortir libre d'une procédure pénale, se retrouve de plus en plus souvent désignée par ce dernier comme le bourreau, celle qui a menti, celle qui veut détruire arbitrairement un homme pourtant « bien sous tous rapports ». Les procédures visant à faire taire ces victimes, voire à les condamner, se multiplient. Les hommes accusés de violences sexistes et sexuelles sont de plus en plus créatifs. Dans ce livre nous allons analyser ce phénomène, un phénomène rendu largement possible par une société patriarcale qui cherche à poursuivre pénalement les femmes qui osent se défendre.

Partie 1

**LA FIGURE DE
LA MENTEUSE :
DE L'ARCHÉTYPE
AU TRIBUNAL**

INTRODUCTION

Les accusations mensongères de viol existent, dire le contraire serait malhonnête. Néanmoins, elles ne touchent pas tous les hommes de la même manière. Pour les hommes racisés, elles s'inscrivent dans une longue histoire de soupçon, de contrôle et de punition racialisée. La figure de l'homme noir hypersexuel, dangereux, convoité mais redouté, hante toujours l'imaginaire collectif. Dans un système judiciaire où la race (comme construction sociale) façonne encore le cours de la justice, toute réflexion féministe sur le viol et la diffamation doit aussi être une réflexion antiraciste. Angela Davis résume ainsi l'héritage toxique de ces fantasmes : l'homme noir est simultanément fétichisé et criminalisé. Désiré comme objet sexuel, redouté comme prédateur³.

L'histoire du viol aux États-Unis est indissociable du racisme. Les accusations de femmes blanches ont été largement utilisées pour justifier lynchages, incarcérations et exécutions d'hommes noirs. Entre 1930 et 1972, 405 des 455 hommes exécutés pour viol étaient noirs. Par ailleurs aucun homme blanc n'a été condamné à mort pour le viol (non mortel) d'une femme noire⁴.

3. Angela Davis, *La prison est-elle obsolète ?* Vauvert : Au Diable Vauvert, 2021.

4. Nichelle Womble, « How False Accusations of Rape and Domestic Violence Affect the Lives of Black Male Athletes: Analysis of a Flawed Title IX », *Florida Entertainment and Sports Law Review*, n° 1, 2022, p. 27-46.

Croire les femmes, comme l'analyse Amia Srinivasan dans *Le Droit au sexe*⁵, peut produire des effets inattendus : dans les cas où d'autres oppressions (race, classe, genre) sont en jeu, se fier automatiquement à la parole d'une victime peut réactiver des logiques racistes, au point que les statistiques laissent parfois perplexe. Ainsi, à l'université Colgate dans l'État de New York, en 2013-2014, les étudiants noirs représentaient 4,2 % des inscrits mais 50 % des accusés de violences sexuelles. Par ailleurs, le Registre national des disculpations montre que les hommes noirs représentent 47 % des personnes innocentées, alors qu'ils ne constituent que 14 % de la population⁶. Ils sont aussi 7 fois plus susceptibles que les hommes blancs d'être condamnés à tort pour meurtre, et reçoivent des peines en moyenne 20 % plus longues⁷.

Les exemples marquants sont nombreux. Brock Turner, nageur blanc de Stanford, est condamné pour viol en 2016, il écope de seulement six mois de prison, et n'en purgera que trois. Le juge évoque « l'impact sur sa vie future » comme justification. Cependant, quand Brian Banks, athlète noir, est accusé de viol au lycée, il plaide coupable pour éviter quarante ans de prison et en purge cinq. Son accusatrice finira par avouer le mensonge. Il sera indemnisé de 2,6 millions de dollars, mais sa carrière est à tout jamais brisée.

Reuben Foster, joueur de la NFL, voit son avenir stoppé net en 2018 quand son ex-compagne l'accuse de l'avoir frappée et d'avoir jeté son chien contre un mur. Sous serment, elle admettra finalement avoir inventé toute l'histoire pour « ruiner sa carrière ». Foster a été suspendu.

5. Amia Srinivasan, *Le Droit au sexe*, Paris : PUF, 2022.

6. The National Registry of Exonerations, <https://exonerationregistry.org> ; Petula Dvorak, « Black Men – Not White Guys – Face False Allegations and a Presumption of Guilt », *The Washington Post*, 8 octobre 2018, <https://perma.cc/K3HV-AT33>. Cités par A. Srinivasan, *Le Droit au sexe*, op. cit.

7. Samuel R. Gross, Maurice Possley et Klara Stephens, « Race and Wrongful Convictions in the United States », The National Registry of Exonerations, Newkirk Center for Science and Society [Preprint], 2017, <https://repository.law.umich.edu/other/122>. Cité par A. Srinivasan, *Le Droit au sexe*, op. cit.

Les « Cinq de Central Park », Kevin Richardson, Raymond Santana, Antron McCray, Yusef Salaam, Korey Wise, sont adolescents lorsqu'ils sont accusés, en 1989, du viol d'une joggeuse blanche. Leur condamnation repose sur des aveux extorqués. Ce n'est qu'en 2002 que le véritable auteur se dénonce. Ils passeront de cinq à douze ans derrière les barreaux. En 2013, la ville de New York accepte de les indemniser à hauteur de 41 millions de dollars, mais comment rattraper les années perdues ?

De nombreux chercheurs soulignent que les médias, toutes plateformes confondues, véhiculent une image biaisée et stéréotypée des hommes noirs. Cette représentation façonne la perception du public et alimente des attitudes négatives à leur égard. Ces stéréotypes participent à la marginalisation sociale, économique et judiciaire des hommes noirs.

La France n'est pas en reste, avec entre autres le collectif fémofasciste⁸ Némésis, qui partage tous les jours sur les réseaux sociaux et dans des manifestations, sous différentes formes, un même message : les violeurs sont les immigrés racisés. Ainsi, le 8 janvier 2025, lors des vœux de la maire de Besançon Anne Vignot, des militantes du groupuscule ont fait irruption avec des pancartes « Violeurs étrangers bienvenue » ; ou encore une perquisition chez l'une des membres a permis de retrouver une banderole indiquant « 46 femmes auraient été sauvées si les OQTF [obligations de quitter le territoire français] avaient été appliquées⁹ ».

Or une des affaires les plus emblématiques de la Cour de révision concerne une fausse accusation de viol d'un homme racisé. Pour la comprendre, il faut avoir bien en tête l'article 622 du Code de

8. Des « féministes d'extrême droite xénophobes, racistes, identitaires » ; voir Léane Alestra, *Les Vigilantes. Surveillées et surveillantes, ces femmes au cœur de l'extrême droite*, Paris : JC Lattès, 2024.

9. « Ils ont perquisitionné le domicile des parents de Yona pour récupérer la banderole où il est écrit que 46 femmes auraient été sauvées si les OQTF avaient été appliquées. Un symbole. » Alice Cordier sur X (ex-Twitter), 2024, <https://x.com/CordierAlice2/status/1777671919325565439> (consulté le 21 août 2025).

procédure pénale, lequel prévoit qu'un jugement pénal définitif peut être révisé si un fait nouveau ou un élément inconnu au moment du procès est de nature à établir l'innocence du condamné ou à susciter un doute sur sa culpabilité. C'est sur ce fondement que, le 15 décembre 2022, la Cour de révision a innocenté Farid El Haïry, près de vingt ans après sa condamnation – une décision rare. En effet, chaque année, environ 150 condamnés saisissent cette juridiction, mais seules 14 révisions ont abouti à une reconnaissance d'innocence.

En 1998, une adolescente accuse plusieurs jeunes hommes de viol en réunion, parmi lesquels Farid El Haïry. L'examen psychologique juge la plaignante crédible, et un constat médical fait état d'une déchirure de l'hymen. En 2003, El Haïry est condamné à cinq ans de prison, dont quatre ans et deux mois avec sursis – une peine modérée, couverte par sa détention provisoire. En 2017, coup de tonnerre, la plaignante adresse un courrier au procureur, dans lequel elle reconnaît avoir menti. Un nouvel examen psychologique réalisé en 2019 révèle un contexte familial destructeur. Elle reconnaît avoir été victime de violences sexuelles, non pas par El Haïry, mais par son propre frère¹⁰.

Les fausses accusations existent et touchent principalement les hommes racisés. Mais si l'on a légitimement le droit de douter de la parole de n'importe quel·le plaignant·e, on doit aussi se défaire de la croyance populaire que les femmes mentiraient. Malheureusement, une simple lecture des commentaires sous les articles relatant des faits de viol suffit à constater l'ampleur de ce stéréotype. Pour les défenseurs des hommes accusés de violences sexuelles, il s'agirait d'un phénomène répandu, systématique, presque instinctif. Pourtant, la réalité est tout autre.

10. Jean-Baptiste Perrier, « "Et ce sera justice". À propos de la décision de la Cour de révision du 15 décembre 2022 », *AJ Pénal*, n° 2, 2023, p. 81.

CHAPITRE 1

Les violences sexuelles face aux croyances

Brève histoire d'une croyance

En 428 avant notre ère, Euripide présente *Hippolyte porte-couronne*. Dans cette tragédie, Phèdre tombe amoureuse de son beau-fils, Hippolyte, une passion provoquée par la déesse Aphrodite. Lorsqu'elle lui avoue son désir, par le biais de sa domestique, celui-ci la rejette violemment : « Malédiction sur vous ! Je ne me lasserai pas de haïr les femmes, dût-on m'accuser de le répéter sans cesse, parce qu'elles ne se lassent pas non plus d'être perverses. Qu'on leur apprenne donc à être vertueuses, ou qu'on me permette de me déchaîner toujours contre elles. » Par vengeance, mais aussi par peur qu'Hippolyte ne révèle tout à son père, Phèdre l'accuse de tentative de viol avant de se donner la mort. Le jeune homme est banni par Thésée, son père, et finit par mourir. Le mythe de la fausse accusation naît alors, gravé dans la culture occidentale comme une mise en garde tragique. Et il traversera les siècles.

De l'Antiquité à l'ère chrétienne, les figures féminines sont déjà associées à la trahison, au désir corrupteur et au mensonge. Certaines interprétations de la Genèse présentent Ève comme celle qui a entraîné Adam à découvrir la sexualité. Tentatrice par excellence, Ève a transformé le paradis en un monde médiocre de péchés. Mentueuse et traîtresse, la femme devient cet être qui provoque le malheur sur le passage du plaisir. Saint Paul s'empressera alors de les faire taire : « Que les femmes se taisent dans les assemblées : elles n'ont pas la permission de parler¹¹. » Les femmes depuis l'Antiquité sont suspectées de vouloir faire le malheur des hommes. Elles parlent trop, mentent, pratiquent la sorcellerie, sont déraisonnables. Il faut un homme, raisonnable, lui, pour les canaliser, les contraindre au silence et empêcher leurs vices de détruire le monde.

Un mythe que reprendra, en 1680, le juge anglais Sir Matthew Hale : « Le viol est une accusation facile à formuler et difficile à prouver, et plus encore à défendre pour la partie accusée, quoiqu'innocente. » Derrière cette phrase, un dogme : « la femme » accuse facilement, la sexualité est un piège potentiel pour l'homme. Ce soupçon se retrouve dans les discours juridiques de l'époque, où l'on défend des théories aussi absurdes que patriarcales.

Des juristes bien informés

« Il est aussi des principes de la Morale que la volonté ne peut être contrainte et la partie supérieure doit toujours dominer sur l'inférieure, autrement ce serait une excuse dont les femmes ne manqueraient jamais de se servir¹² », soutient ainsi un ancien avocat du Parlement au XVII^e siècle.

11. Nouveau Testament, 1 Co, 14:34.

12. François Lange (1610-1684), *La Nouvelle Pratique civile, criminelle et bénéficiaire, ou le Nouveau Praticien françois*, tome 1, Paris : C. Robustel, 1729, <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k9601648g>. Cité par Georges Vigarello, *Histoire du viol, XVI^e-XX^e siècle*, Paris : Seuil, 2000.

Par ailleurs, il est admis qu'une femme ne peut décemment être violée. Il s'agit là de lois de la physique : la vigueur féminine suffit à sa défense. « Quelle que soit la supériorité des forces d'un homme sur celle d'une femme, la nature a fourni à celle-ci des ressources sans nombre pour éluder le triomphe de son adversaire¹³ », affirmera encore un autre avocat au Parlement en 1778. Théorie qui, selon Muyart de Vouglans, également avocat, est démontrée lors d'un procès où un juge demande à un homme accusé de viol de remettre un sac d'écus à l'accusatrice. Le juge se ravise finalement et autorise l'accusé à reprendre ses écus par tous les moyens, la femme se débat alors, se défend et parvient à garder le sac d'écus. Preuve qu'aucune femme ne peut être violée à moins de le vouloir puisqu'elle est capable de se défendre¹⁴. Même Rousseau l'admettra dans *Émile ou De l'éducation* : « La nature a pourvu le plus faible d'autant de force qu'il en faut pour résister quand il lui plaît. » Il ajoutera : « Ce qu'il y a de plus doux pour l'homme dans sa victoire est de douter si c'est la faiblesse qui cède à la force ou si c'est la volonté qui se rend ; et la ruse ordinaire de la femme est de laisser toujours ce doute entre elle et lui¹⁵. » Ces idées ne sont pas de simples opinions. La femme ment, il en est ainsi, et un grand nombre de décisions judiciaires ou de débats législatifs le révèlent.

Au Royaume-Uni, lors des débats pour l'abolition de l'excuse maritale, consacrant le viol conjugal, les parlementaires justifiaient leur refus par le fait que les femmes, lors des divorces, n'hésitaient pas à faire de fausses accusations de viol, notamment pour avoir une meilleure pension alimentaire ou pour se venger¹⁶.

13. Jean-François Fournel (1745-1820), *Traité de l'adultère, considéré dans l'ordre judiciaire*, Paris : J.-F. Bastien, 1778, <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k9611433m>. Cité par G. Vigarello, *Histoire du viol*, op. cit.

14. Pierre-François Muyart de Vouglans, *Institutes au droit criminel* (1757), cité *ibid*.

15. Jean-Jacques Rousseau, *Émile ou De l'éducation* (1762), cité *ibid*.

16. Philip N. S. Rumney, « False Allegations of Rape », *The Cambridge Law Journal*, vol. 65, n° 1, 2006, p 128-158, http://journals.cambridge.org/abstract_S0008197306007069.